

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 163
du 07/08/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BETA
C/
MIM

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 7 AOUT 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du sept aout deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **GERARD DELANE**, juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SOULEY ABDOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Le BUREAU D'ETUDES DE TERRES ET D'AMENAGEMENT (BETA), sis au quartier Koubia/Niamey, BP : 205 Niamey-Niger, Tél : 97 68 98 78, représenté par son Directeur Général, Monsieur Nassirou Yacouba, demeurant à Niamey ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Entreprise MIM, entreprise individuelle immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2006-A-060, NIF : 9485/R, ayant son siège social à Niamey, BP : 11002 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de Maitre MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour, BP : 174, Tél : 94 98 09 09 Niamey-Niger;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par exploit d'huissier en date du 28 février 2024, le BUREAU D'ETUDES DE TERRES ET D'AMENAGEMENT (BETA) a attrait l'ENTREPRISE D'EXECUTION MIM, représentée par son Directeur Général devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la conciliation, de :

- Y venir l'ENTREPRISE d'EXECUTION MIM ;
- S'entendre condamner à lui payer sept millions huit cent vingt mille (7.820.000FCFA) représentant les sommes dues;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000 FCFA) à titre des dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens.

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Attendu que le 19 mars 2022, le bureau d'études des terres et d'aménagement (BETA) signait un contrat de prestation de service avec l'entreprise d'Exécution MIM, pour l'installation d'un laboratoire géotechnique et d'un dispositif de topographie avec son personnel pour des travaux d'ouverture, de construction, de réhabilitation et d'élimination des points critiques sur les pistes rurales dans les zones frontalières du nord Togo;

Que le contrat est signé pour une période de 28 mois moyennant quatre millions (4.000.000FCFA) par mois; que BETA a reçu une somme de trois millions (3.000.000FCFA) comme avance d'installation du site;

Attendu que l'Entreprise BETA exposait qu'elle s'était transportée avec son équipe et ses matériels de travaux d'installation jusqu'à Lomé sous le couvert de l'entreprise d'exécution MIM qui l'avait hébergée en attendant l'indication du site; qu'après plusieurs jours d'attente disait-elle, son représentant adressa une lettre datée du 25 avril 2022 au Directeur Général de l'Entreprise MIM qui a pour objet : demande de prospection des carrières d'exploitation des matériaux de construction; qu'elle souligne que ladite lettre était restée sans réponse ;

Qu'étant embarrassé par l'attente, elle relança à nouveau le directeur général de sa cocontractante à travers une demande de notification de contrat en date du 28 avril 2022;

Qu'après cela, elle s'est transportée dans la région de DAPAON, région abritant le site où elle a vainement cherché à entrer en contact avec le chef du projet, représentant de l'entreprise MIM ;

Que ce n'est que 48 heures après que celui-ci la rappela pour lui expliquer qu'il attendait une information de Niamey et lui intima de retourner à Lomé avec son équipe et ses matériels pour attendre les nouvelles de Niamey qui lui seront transmises du siège social de ladite entreprise;

Qu'après deux mois d'attente disait-elle, elle s'est trouvée contrainte de revenir à Niamey avec l'ensemble de son équipe et les matériels laissant ainsi ses prestataires avec des avances engagées pour la circonstance ;

Que dès son retour, elle entreprit des démarches pour obtenir de la requise, les raisons de l'arrêt de son travail sans sommation, ni préavis ;

Qu'après plusieurs tentatives restées vaines pour rencontrer le Directeur Général de MIM, elle adressa une dernière lettre aux fins de savoir les voies et moyens par lesquels l'entreprise MIM doit passer pour la mettre dans ses droits ;

Qu'elle considère que la rupture du contrat était abusive et demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer les sommes de cinq millions (5.000.000 fcfa) à titre de reliquat de la somme due, deux millions huit cent vingt mille (2.820.000Fcfa) représentant les sommes engagées, cinquante millions (50.000.000) des dommages et intérêts ;

Qu'elle demande en outre d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Attendu que l'entreprise d'exécution MIM à travers ses conclusions d'instance en réponse, sans contester en substance les faits ainsi relatés, soutient que le contrat qui la lie à BETA faisait suite à un appel d'offre international lancé le 17 janvier 2022 par le gouvernement togolais dans le cadre d'un programme d'urgence de renforcement de la résilience dans la région des savanes; qu'elle avait soumissionné pour la réalisation des lots 1 et 3;

Qu'avant l'attribution des marchés et la notification des ordres de service de démarrage des travaux, le maitre d'ouvrage a fait part aux entreprises retenues parmi lesquelles elle figurait, de sa préférence pour

le laboratoire national togolais des travaux publics dans la conduite des travaux géotechniques et topographiques, au regard de la sensibilité des travaux et des susceptibilités des populations vivant dans les localités concernées;

Que par ailleurs, elle indique que le choix porté sur BETA était fait de façon prématurée dans le seul but d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux et pour ne pas trahir la confiance éventuellement placée en une entreprise étrangère qu'elle est;

Que face à l'exigence du Maitre d'ouvrage, elle n'eut d'autre choix que de mettre fin au contrat qui la liait à BETA avant même son entrée en vigueur par la notification d'une lettre de résiliation en date du 19 avril 2022 dans laquelle elle invoqua les exigences du terrain et l'exécution des travaux géotechnique et topographique par une entreprise locale comme motifs de sa décision ;

Attendu par ailleurs, la défenderesse demande au tribunal de déclarer nulle l'assignation de BETA en date du 28 février 2024 au motif que celle-ci viole les dispositions des articles 79 et 135 du code de procédure civile; qu'à défaut, elle sollicite au tribunal de déclarer l'action de son adversaire irrecevable pour déchéance en soutenant qu'il s'agit en l'espèce de la 3^{ème} assignation pour les mêmes faits et entre les mêmes parties après la radiation des 2 premières pour défaillance de la demanderesse ; que subsidiairement, elle demande de débouter BETA de toutes ses demandes, fins et conclusions au motif que l'obligation de paiement des honoraires est subordonnée au commencement de l'exécution de leur contrat, qui a été résilié avant son entrée en vigueur ; ;

Attendu qu'à titre reconventionnel, elle sollicite de constater que l'action de BETA est vexatoire et malicieuse, par conséquent de la condamner à lui payer la somme de 15.000.000FCA pour toutes causes de préjudice confondues, et de dire que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit avant de de la condamner aux dépens ;

Attendu qu'à travers ses conclusions en réplique, BETA relève d'une part que la défenderesse n'a pas prouvé avoir subi un grief résultant de l'insuffisance qu'elle allègue au point de faire annuler son acte d'assignation ; que d'autre part, elle fait observer que cette affaire n'a fait l'objet que d'une seule radiation pour défaut de sa comparution; qu'elle demande ainsi au tribunal de rejeter les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevée par l'Entreprise MIM comme étant mal fondées ;

Attendu qu'en plus, BETA réitère que MIM a résilié de manière unilatérale et sans aucune mise demeure leur contrat susvisé après deux mois d'exécution lui occasionnant ainsi la perte d'une chance; qu'elle demande de ce fait à ce que le tribunal la condamne à lui payer la somme de 50 millions pour inexécution du contrat et celle de 120 millions pour la perte de chance ;

Attendu qu'à travers ses conclusions en duplique, MIM réitère l'essentiel de ses moyens et prétentions tout en répondant relativement au défaut de mise en demeure préalable avant la résiliation de leur contrat en disant qu'aucun texte n'impose aux parties d'adresser une mise en demeure préalable et que le cocontractant insatisfait n'est pas tenu de délivrer à l'autre une mise en demeure préalablement à la résiliation ;

Qu'en ce qui concerne la perte de chance invoquée par BETA, la défenderesse soutient que cette notion est utilisée lorsque l'exécution ou l'étendue du préjudice dépendait d'un événement aléatoire auquel la victime n'a pas participé ; qu'elle souligne que cela n'est pas le cas ;

Discussion

En la forme

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard conformément à l'article 372 du code de procédure civile ;

2) Sur l'exception de nullité de l'acte d'assignation

Attendu que l'Entreprise d'exécution MIM demande au tribunal de déclarer nulle l'acte d'assignation pour violation des dispositions des articles 79 et 135 du code de procédure civile notamment pour n'avoir pas indiqué la forme sociale de la demanderesse ainsi que l'organe qui la représente; qu'elle soutient que cette insuffisance l'empêche de s'assurer de la capacité de BETA à l'attirer en justice et du pouvoir de Monsieur Nassirou Yacouba à représenter légalement cette dernière ; qu'elle fait valoir à cet effet que BETA ne lui a pas donné l'occasion de vérifier à travers l'immatriculation au registre de commerce, la possession de la personnalité juridique lui conférant le droit de l'attirer en justice et du pouvoir du sieur Nassirou Yacouba à la représenter; qu'elle prétend que cela s'assimile à un défaut de capacité et du pouvoir, qui constituent des irrégularités de fond conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile;

Attendu qu'en réponse, l'Entreprise BETA rétorque que le défaut d'indication de sa forme sociale ne cause aucun préjudice à la défenderesse ;

Attendu qu'en effet, l'article 93 du code de procédure civile dispose : « Les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque »; que l'article 134 du même code ajoute : « La nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice» ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des conclusions en réplique en date du 9 mai 2024 de l'Entreprise BETA que celle-ci est une entreprise individuelle, ayant son siège social au quartier Koubia/Niamey, représentée par son Directeur Général Nassirou Yacouba; que cela vient régulariser l'insuffisance ci-dessus relevée par la défenderesse; que mieux cette insuffisance n'a porté aucune atteinte aux intérêts de la défense car l'Entreprise MIM s'est valablement défendue à travers son conseil notamment pour avoir pris, communiqué et versé au dossier des conclusions d'instance en réponse et en duplique;

Attendu qu'en outre, l'Entreprise MIM n'a pas apporté la preuve du préjudice que cette insuffisance alléguée lui aurait causé et ce, en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile; qu'en plus, le pouvoir de Monsieur Nassirou Yacouba à représenter l'Entreprise BETA ne peut être remis en cause car il ressort du contrat de prestation MIM-BETA N°001 du 19/3/2022 que c'est ce dernier qui avait signé ledit contrat au nom de BETA et en sa qualité de son Directeur Général ; que c'est à lui que l'avance de trois millions a été payée le même jour par la défenderesse au profit de la demanderesse tel qu'il ressort de la quittance de paiement versée au dossier;

Qu'au regard de ce qui précède, il n'y a ni défaut de capacité ni de pouvoir, en tout cas, cela n'a pas été prouvé par la défenderesse; que la démarche de l'Entreprise MIM consistant à assimiler le défaut des mentions prévues à l'article 79 du code de procédure civile aux irrégularités de fond prévues à l'article 135 du même code n'est pas fondée; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter cette exception de nullité comme étant mal fondée ;

3) Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que l'Entreprise MIM soulève une exception d'irrecevabilité au motif que la requérante a dépassé la limite fixée à l'article 43 alinéa 2 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 ainsi qu'à l'article 477 du code de procédure civile ; qu'elle indique que c'est la troisième fois qu'elle l'assigne pour le même objet;

Attendu que ces deux dispositions prévoient que si le demandeur ne comparait pas au jour fixé par la citation, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur n'avait pas comparu à l'audience du 26 décembre 2023 correspondant à la date fixée par la première assignation ; que son défaut a eu comme conséquence la radiation de cette procédure telle qu'il ressort de l'attestation de radiation en date du 08 mars 2024 versée au dossier; que le 23 janvier 2024, BETA a procédé à une nouvelle assignation de l'entreprise MIM, laquelle a été déclarée nulle pour indication erronée de la date d'audience; que c'est suite à cela qu'elle l'a assignée une troisième fois ;

Attendu que cette troisième assignation ne faisait pas suite à un deuxième défaut de la demanderesse pour être radiée définitivement tel qu'il résulte de l'article 43 de la loi susvisée ; qu'elle faisait plutôt suite à une annulation de l'assignation du fait de l'indication erronée de la date d'audience; que pour preuve la défenderesse n'a versé qu'une seule attestation de radiation notamment celle énumérée ci-dessus; qu'ainsi, il n'a pas été prouvé l'existence de deux radiations consécutives à deux défauts de la demanderesse; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter de ce moyen comme étant mal fondé;

4) Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de l'Entreprise BETA est introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière en la forme;

Au fond

1) Sur la rupture abusive du contrat

Attendu que BETA demande au tribunal de déclarer la rupture de leur contrat de prestation abusive au motif que l'Entreprise MIM ne lui avait pas fait une mise en demeure préalable ;

Attendu qu'en réponse, MIM soutient que ledit contrat contenait une clause suspensive et qu'elle l'avait résilié le 19 avril 2022, avant même son entrée en vigueur notamment avant qu'elle ne soit attributaire des deux marchés; qu'elle précise que le contrat litigieux s'étend sur la durée d'exécution des travaux tel que stipulé à son article 5; qu'ainsi disait-elle, BETA ne pouvait prétendre avoir exécuté des prestations dans le cadre de l'exécution dudit contrat avant

que l'entrepreneur principal dont elle est ne soit attributaire des marchés y relatifs encore moins avoir l'ordre de service pour démarrer les travaux ;

Mais attendu que l'article 1134 du code civil dispose : **«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.**

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse n'a ni indiqué ni prouvé à quel article du contrat litigieux est stipulée la clause suspensive à laquelle elle fait allusion ; que la lecture dudit contrat dont copie est versée au dossier ne permet pas de repérer ladite clause suspensive ; que mieux il ressort de l'article 7 dudit contrat que ce contrat prend effet à compter de sa signature par les deux parties ; qu'il n'est pas contesté que le contrat en question a été signé par les deux parties le 19 mars 2022 ; qu'ainsi, il est entrée en vigueur depuis cette date;

Attendu qu'en outre, dans sa défense, MIM soutient que le cocontractant insatisfait n'est pas tenu de délivrer à l'autre une mise en demeure préalablement à la résiliation;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : **« Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;**

Attendu qu'en l'espèce, MIM n'a relevé aucune défaillance de l'Entreprise BETA dans le cadre de l'exécution de leur contrat encore moins prouvé son insatisfaction qui serait liée à cette défaillance ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les moyens de l'entreprise MIM comme étant mal fondés et de constater qu'elle a rompu unilatéralement le contrat de prestation qui la liait à la demanderesse et de manière abusive car la résiliation est intervenue en violation des dispositions de l'article 6 de contrat des parties;

2) Sur le reliquat des frais dus

Attendu que BETA sollicite du tribunal la condamnation de MIM à lui payer cinq millions (5 .000.000FCFA) à titre de reliquat de la somme due et 2.820.000 représentant les dépenses engagées; qu'elle invoque à cet effet l'inexécution de ses obligations du fait de la rupture abusive de leur contrat par cette dernière;

Attendu que l'entreprise MIM soutient d'une part que BETA n'a exécuté aucune prestation qui peut donner lieu au paiement du reliquat de deux mois de prestation; qu'il était prévu dans le contrat qui les liait que la durée d'exécution des prestations de BETA s'étendra sur la durée d'exécution des marchés dont

MIM serait attributaire; que l'attribution du marché est intervenue après la résiliation du contrat de BETA; que d'autre part, elle n'est pas liée par les dépenses que cette dernière a engagé pour le rapatriement de son personnel et de ses équipements;

Attendu qu'il résulte des stipulations de l'article 3 de contrat en cause que le coût mensuel de la prestation est de 4.000.000 FCFA au profit de BETA ; que comme indiqué ci-haut ledit contrat est entré en vigueur le 19 mars 2022 avant d'être résilié le 19 avril de la même année; qu'ainsi ledit contrat n'a duré qu'un seul mois; que dans les 4.000.000F représentant les frais d'honoraires de BETA, celle-ci a bénéficié d'une avance de trois (03) millions, d'où un reliquat d'un million à lui payer; qu'ainsi, il y a lieu de condamner MIM à lui payer ce reliquat d'un million ;

Attendu que la demande tendant au paiement d'honoraires du second mois au profit de BETA n'est pas fondée car la résiliation étant intervenue juste un mois après l'entrée en vigueur de leur contrat ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

Attendu par ailleurs, BETA sollicite du tribunal de condamner MIM à lui payer la somme de 2.820.000 FCFA représentant les dépenses qu'elle aurait engagées;

Mais attendu qu'aucune pièce du dossier ne justifie que la demanderesse a dépensé ou payé une telle somme dans le cadre de l'exécution de son contrat avec MIM ; que cette demande doit être rejetée comme étant intervenue en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile ;

Sur les dommages intérêts

Attendu que BETA demande au tribunal de condamner MIM à lui verser 50.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil : ***« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »*** ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MIM a mis fin à son contrat de prestation avec l'entreprise BETA suivant lettre de résiliation en date du 19 avril 2022 et sans préavis ; que pourtant l'article 6 dudit contrat stipule à son alinéa 1^{er} que « En cas de manquement confirmé par le maître d'œuvre, de l'une ou de l'autre partie, le contrat pourra être résilié moyennant un préavis d'une semaine » ;

Qu'il s'agit d'une inexécution de son obligation contractuelle telle que prévue à l'article 1147 précité ; que cette inexécution est sanctionnée par le paiement de dommages intérêt; que l'Entreprise MIM ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; que les seuls motifs invoqués dans sa lettre de résiliation sont « l'existence d'une nouvelle donne et celle de certains exigences du terrain dans le cadre de la mise en œuvre du projet » ; qu'elle n'a ni décrit la nouvelle donne alléguée ni précisé les exigences du terrain qui se sont révélées postérieurement à la signature du contrat litigieux ; qu'en plus sa mauvaise foi est présumée car non seulement ses responsables ne répondaient pas aux correspondances du représentant de BETA mais aussi ils ont évité de rencontrer celui-ci et son équipe lors de leur séjours dans la région de DAPAON qui abritait le site ;

Mais attendu que bien que la demande de BETA est fondée dans son principe, elle est exagérée dans son quantum, il y a lieu de la ramener à des justes proportions en condamnant l'entreprise MIM à ne lui payer à ce titre que la somme de 25.000.000 Francs CFA ;

Attendu par ailleurs que BETA demande au tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 120.000.000, somme qui compenserait la perte de chance que cette rupture lui a occasionnée;

Mais attendu que BETA est mal fondée à vouloir cumuler deux indemnisations sur la base de la rupture d'un seul contrat ; que si cette rupture lui a occasionné la perte d'une chance, il lui appartient soit de demander des dommages intérêts pour rupture abusive du contrat, soit pour la perte d'une chance; qu'en conséquence, il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle de MIM

Attendu que MIM demande au tribunal de condamner BETA à lui payer la somme de 15.000.000F à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire;

Mais attendu que le succès de cette demande est subordonné au rejet de la demande principale de BETA; que la demande principale de BETA venait d'aboutir ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande reconventionnelle comme étant mal fondée;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que BETA demande au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;

Qu'elle n'a cependant pas expliqué les motifs pour lesquels cette mesure énergétique doit être prise; qu'il s'ensuit que faute de justifier des circonstances exceptionnelles pour lesquelles cette mesure devrait être ordonnée, il y a lieu de la débouter;

Attendu que selon l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000fcfa ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de condamnation étant inférieur au montant sus-indiqué, il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que MIM a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort :

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation comme mal fondée ;
- ✓ Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la défenderesse comme mal fondée ;
- ✓ Reçoit l'action du demandeur comme régulière en la forme ;
- ✓ Constate la rupture abusive du contrat de prestation n°001 en date du 29/03/2022 qui liait les deux parties par la défenderesse ;
- ✓ La condamne à payer au demandeur la somme de un million à titre de reliquat des frais de prestation ;
- ✓ La condamne en outre à lui payer la somme de vingt-cinq millions à titre de dommages intérêts ;
- ✓ Déboute BETA du surplus de ses demandes comme mal fondées ;
- ✓ Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- ✓ Met les dépens à la charge de la défenderesse.

Avis du droit de pourvoi : Un mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

le Greffier.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 25/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF